

Province de  
LIEGE

Arrondissement  
de HUY

COMMUNE  
de  
BURDINNE  
4210

Extrait du Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 3 octobre 2018

Présents Monsieur Luc GUSTIN, Député-Bourgmestre  
Messieurs Frédéric BERTRAND; Christian ELIAS et Madame Evelyne LAMBIE, Echevins

Madame Maude-MATHIEU, ~~Madame Laurence BULON-FRANQUIN~~, Madame Mariette  
AMEL-PLUMIER, Monsieur Dominique BOVENISTY, ~~Monsieur Alexandre GIROULLE~~,  
~~Madame Francine TISCAL-FALISE~~, Monsieur François RENARD, Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

**--Redevance pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment  
les articles L1122-20 (séance publique), L1122-27 (manière de voter), L1122-30 à -32  
(attributions conseil communal) et L3131-1 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> (tutelle d'approbation) ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 de la Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et  
relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de  
recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière  
de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de  
litiges;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018  
portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir  
des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière  
de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à  
l'exercice de ses missions ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le principe d'autonomie communale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18  
septembre 2018 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD;

Vu que la Directrice financière n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du collège communal ;

Approuvé par  
l'autorité de  
tutelle le  
19 décembre 2018

Après discussions ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE

-Article 1 : Il est établi, au profit de la Commune de Burdinne, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2019, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

-Article 2: La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

-Article 3: La redevance est fixée à 250 € par demande de changement de prénom. Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 25 €, si le prénom :

- conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet)
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom);
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent);
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie

-Article 4: Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale.

-Article 5: La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom.

-Article 6 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40§1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation soit devant les juridictions civiles.

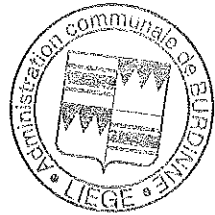
-Article 7 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 8 : Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 9 : Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage.

Par le Conseil,  
La Directrice générale  
Brigitte BOLLY

Pour extrait conforme,  
La Directrice générale  
Brigitte BOLLY



Le Député-Bourgmestre,  
Luc GUSTIN

Le Député-Bourgmestre  
Luc GUSTIN

